Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/892 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2017

portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

(JO L 138 du 25.5.2017, p. 57)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2018/1146 de la Commission du 7 juin 2018	L 208	9	17.8.2018
►M2	Règlement d'exécution (UE) 2022/1863 de la Commission du 5 octobre 2022	L 259	187	6.10.2022

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/892 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2017

portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

CHAPITRE I

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

SECTION 1

Disposition introductive

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, à l'exception des normes de commercialisation.

2. Les chapitres I à V ne s'appliquent qu'aux produits du secteur des fruits et légumes visés à l'article 1er, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux produits destinés uniquement à la transformation.

SECTION 2

Programmes opérationnels

Article 2

Stratégie nationale pour des programmes opérationnels à caractère durable

La structure et le contenu de la stratégie nationale visée à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, sont établis conformément à l'annexe I.

Article 3

Cadre national pour des actions en faveur de l'environnement et les investissements admissibles

1. Une section distincte du cadre national visé à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 comporte les exigences fixées à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] auxquelles sont soumises des actions en faveur de l'environnement retenues au titre d'un programme opérationnel.

[1] Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

▼B

Le cadre national présente une liste non exhaustive d'actions en faveur de l'environnement et des conditions qui sont applicables dans l'État membre aux fins de l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013.

La liste visée au deuxième alinéa peut inclure les types suivants d'actions en faveur de l'environnement:

a) actions identiques aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique, visés respectivement aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, et qui sont prévues au titre du programme de développement rural de l'État membre concerné;

b) investissements bénéfiques pour l'environnement;

c) autres actions bénéfiques pour l'environnement, y compris celles qui ne portent pas directement ou indirectement sur une parcelle particulière mais qui sont liées au secteur des fruits et légumes, pour autant qu'elles contribuent à la protection des sols, à l'économie d'eau ou d'énergie, à l'amélioration ou au maintien de la qualité de l'eau, à la protection de la biodiversité et des habitats, à l'atténuation du changement climatique et à la réduction ou l'amélioration de la gestion des déchets.

Pour chaque action en faveur de l'environnement visée au troisième alinéa, points b) et c), le cadre national indique:

a) la justification de l'action, sur la base de son incidence environnementale; et

b) l'engagement ou les engagements spécifique(s) qu'elle entraîne.

Le cadre national comporte au moins une action relative à l'application des pratiques en matière de lutte intégrée contre les ravageurs.

2. Les actions en faveur de l'environnement qui sont identiques aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur de l'agriculture biologique bénéficiant d'une aide au titre d'un programme de développement rural ont la même durée que ces engagements. Si la durée de l'action dépasse la durée du programme opérationnel initial, l'action est poursuivie dans le cadre d'un programme opérationnel ultérieur.

Les États membres peuvent autoriser des durées plus courtes pour les actions en faveur de l'environnement ou même leur interruption dans des cas dûment justifiés, et notamment en tenant compte des résultats de l'évaluation effectuée l'avant-dernière année de la mise en œuvre du programme opérationnel visé à l'article 57, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/891.

3. Les investissements bénéfiques pour l'environnement réalisés dans les locaux des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou leurs filiales qui respectent l'exigence de 90 % visée à l'article 22, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2017/891, ou dans les locaux de leurs membres producteurs sont admissibles au bénéfice de l'aide, à condition qu'ils:

a) permettent de réduire l'utilisation d'intrants de production, l'émission de polluants ou les déchets provenant du processus de fabrication; ou

▼B

b) permettent de remplacer l'utilisation des sources d'énergie d'origine fossile par des sources d'énergie renouvelables; ou

c) permettent de réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production, y compris de produits phytosanitaires ou d'engrais; ou

d) permettent d'améliorer l'environnement; ou

e) soient liés à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs d'un engagement agroenvironnemental et climatique ou en faveur de l'agriculture biologique, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité.

4. Les investissements visés au paragraphe 3, point a), peuvent bénéficier d'un soutien s'ils prévoient une réduction d'au moins 15 %, calculée sur la période d'amortissement fiscal de l'investissement, par rapport à la situation préexistante en ce qui concerne:

a) l'utilisation d'intrants de production qui sont des ressources naturelles non renouvelables, telles que l'eau ou les combustibles fossiles, ou une source potentielle de pollution environnementale, tels que les engrais, les produits phytopharmaceutiques ou certains types de sources d'énergie;

b) l'émission des polluants de l'air, du sol ou de l'eau résultant du processus de fabrication; ou

c) la production des déchets, y compris des eaux usées, résultant du processus de production.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent accepter des investissements s'ils prévoient une réduction d'au moins 7 %, calculée sur la période d'amortissement fiscal de l'investissement, par rapport à la situation préexistante, pour autant que ces investissements permettent d'obtenir au moins un avantage environnemental supplémentaire.

La réduction escomptée et, le cas échéant, l'avantage environnemental supplémentaire, sont démontrés à l'avance par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs qui fournissent les spécifications du projet ou d'autres documents techniques au moment de la présentation, pour approbation, du projet de programme opérationnel ou de la modification d'un programme de ce type, en indiquant les résultats susceptibles d'être obtenus par la réalisation de l'investissement, attestés par les documents techniques ou par un organisme ou un expert qualifié indépendant approuvé par l'État membre.

Les investissements visant à réduire la consommation d'eau:

a) prévoient une réduction d'au moins 5 % de la consommation d'eau par le système d'irrigation goutte à goutte ou tout autre système similaire, par rapport à la consommation existant avant la réalisation de l'investissement; et

b) n'entraînent pas une augmentation nette de la superficie irriguée, à moins que la consommation totale d'eau destinée à l'irrigation de la superficie totale de l'exploitation, y compris la superficie supplémentaire, ne dépasse pas la moyenne de la consommation d'eau enregistrée au cours des cinq années précédant l'investissement.

▼B

5. Les investissements visés au paragraphe 3, point b), portant sur des systèmes qui génèrent de l'énergie sont admissibles au bénéfice de l'aide si la quantité d'énergie produite ne dépasse pas la quantité pouvant être utilisée antérieurement sur une base annuelle pour les actions liées au secteur des fruits et légumes, par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, leur filiale ou les membres de l'organisation de producteurs qui bénéficient de l'investissement.

6. Les investissements visés au paragraphe 3, points c) et d), sont admissibles au bénéfice de l'aide dans le cas où ils contribuent à la protection des sols, à l'économie d'eau ou d'énergie, à l'amélioration ou au maintien de la qualité de l'eau, à la protection de la biodiversité et des habitats, à l'atténuation du changement climatique et à la réduction ou l'amélioration de la gestion des déchets, même si leur contribution n'est pas quantifiable.

L'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs apportent la preuve de la contribution positive escomptée à un ou plusieurs objectifs environnementaux, au moment de la présentation, pour approbation, du projet de programme opérationnel ou de la modification d'un programme de ce type. L'autorité nationale compétente peut exiger que des preuves soient fournies sous la forme de spécifications du projet attestées par un organisme ou un expert indépendant qualifié dans les domaines environnementaux concernés.

7. Les règles ci-après s'appliquent aux actions en faveur de l'environnement:

a) il est possible de combiner plusieurs actions en faveur de l'environnement, à condition qu'elles soient complémentaires et compatibles. Lorsque des actions en faveur de l'environnement autres que des investissements dans des actifs physiques sont combinées, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts supplémentaires découlant de la combinaison;

b) les engagements portant sur une limitation des apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou d'autres intrants ne sont acceptés que s'il est possible d'évaluer la limitation de manière à vérifier le respect des engagements concernés;

c) les investissements bénéfiques pour l'environnement visés au paragraphe 3 sont pleinement admissibles au bénéfice de l'aide.

Article 4

Contenu des programmes opérationnels

1. Les programmes opérationnels comportent les éléments suivants:

▼M1

a) une description de la situation de départ, sur la base, le cas échéant, des indicateurs figurant au tableau 4.1 de l'annexe II;

▼B

b) les objectifs du programme, compte tenu des perspectives de production et des débouchés, complétés par une explication de la manière dont le programme compte contribuer à la stratégie nationale et la

▼B

confirmation qu'il est conforme aux objectifs de la stratégie nationale, y compris en ce qui concerne l'équilibre entre les activités. La description des objectifs indique les résultats quantifiables à atteindre, de manière à faciliter le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme;

c) les mesures proposées, y compris les mesures de prévention et de gestion des crises;

d) la durée du programme; et

e) les aspects financiers, et notamment:

i) le mode de calcul et le niveau des contributions financières;

ii) la procédure de financement du fonds opérationnel;

iii) les informations justifiant les différents niveaux des contributions; et

iv) le budget et le calendrier d'exécution des opérations pour chaque année de mise en œuvre du programme.

2. Tout programme opérationnel indique:

a) la mesure dans laquelle les différentes mesures sont complémentaires et sont cohérentes avec d'autres mesures, y compris celles qui sont financées par d'autres aides ou qui sont admissibles au bénéfice d'autres aides de l'Union, notamment au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 et des programmes de promotion approuvés au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Le cas échéant, une référence particulière est également faite aux mesures mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels précédents; et

b) qu'il ne comporte aucun risque de double financement par les fonds de l'Union.

Article 5

Documents à présenter avec le programme opérationnel

Les programmes opérationnels sont accompagnés:

a) de la preuve de la constitution d'un fonds opérationnel;

b) d'un engagement écrit par lequel l'organisation de producteurs s'engage à respecter le règlement (UE) n° 1308/2013, le règlement délégué (UE) 2017/891 et le présent règlement; et

c) d'un engagement écrit par lequel l'organisation de producteurs atteste qu'elle n'a pas bénéficié, directement ou indirectement, d'un autre financement de l'Union ou national pour des actions donnant droit à l'aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 dans le secteur des fruits et légumes.

([1]) Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

▼B

Article 6

Délai de présentation

1. L'organisation de producteurs présente, pour approbation, le programme opérationnel à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle a son siège, le 15 septembre de l'année précédant celle de la mise en œuvre du programme. Toutefois, les États membres peuvent fixer une date postérieure au 15 septembre.

2. Lorsqu'une entité juridique ou une partie clairement définie d'une entité juridique, y compris un groupement de producteurs constitué en vertu de l'article 125 *sexies*, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou un groupement de producteurs visé à l'article 27 du règlement (UE) n° 1305/2013 présente une demande de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs, elle peut en même temps présenter pour approbation un programme opérationnel visé au paragraphe 1. L'approbation du programme opérationnel est subordonnée à l'obtention de la reconnaissance au plus tard à la date limite prévue à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/891.

Article 7

Périodes de mise en œuvre des programmes opérationnels

1. Les programmes opérationnels sont mis en œuvre par périodes annuelles s'étendant du 1er janvier au 31 décembre.

2. La mise en œuvre d'un programme opérationnel approuvé au 15 décembre commence le 1er janvier qui suit son approbation.

La mise en œuvre des programmes pour lesquels une décision d'approbation est prise après le 15 décembre est reportée d'un an.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'article 33, paragraphe 2, troisième alinéa, ou l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2017/891 s'applique, la mise en œuvre des programmes opérationnels approuvés conformément à ces dispositions commence au plus tard le 31 janvier qui suit leur approbation.

SECTION 3

Aide

Article 8

Montant approuvé de l'aide

Les États membres notifient aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs le montant approuvé de l'aide, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est demandée.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque l'article 33, paragraphe 2, troisième alinéa, ou l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2017/891 s'applique, les États membres notifient aux organisations et associations concernées le montant approuvé de l'aide, au plus tard le 20 janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

▼M1

Article 8 bis

Mise en œuvre de l'augmentation de la limite de l'aide financière de l'Union de 50 % à 60 %

1. L'augmentation de la limite de l'aide financière de l'Union de 50 % à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie d'un programme opérationnel présenté par une organisation de producteurs reconnue visée à l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 est accordée si:

a) les conditions visées à l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 sont remplies pour chaque année de mise en œuvre du programme opérationnel et sont soumises à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, point g), du présent règlement;

b) une demande est présentée par une organisation de producteurs reconnue au moment de la présentation de son programme opérationnel.

2. Aux fins de l'augmentation de la limite de l'aide financière de l'Union de 50 % à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de celui-ci, le taux de la production de fruits et légumes commercialisée par les organisations de producteurs visées à l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 est calculé pour chaque année de la durée du programme opérationnel, en tant que fraction de la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs dans un État membre donné, sur la valeur totale de la production de fruits et légumes commercialisée dans ledit État membre pour la période de référence établie à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/891.

Cependant, les États membres qui appliquent la méthode alternative indiquée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/891 calculent le taux de la production de fruits et légumes commercialisée par les organisations de producteurs visées à l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 pour chaque année de la durée du programme opérationnel, en tant que fraction de la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs dans un État membre donné, sur la valeur totale de la production de fruits et légumes commercialisée dans ledit État membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'aide a été approuvée conformément à l'article 8 du présent règlement.

3. Les États membres notifient à l'organisation de producteurs ayant présenté la demande le montant de l'aide approuvée, y compris le montant de l'augmentation accordée en vertu de l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la mise en œuvre du programme opérationnel, comme indiqué à l'article 8 du présent règlement.

4. Les États membres vérifient, chaque année pendant la durée du programme opérationnel, que les conditions permettant de porter la limite de l'aide financière de l'Union de 50 % à 60 %, visées à l'article 34, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 sont remplies.

▼B

Article 9

Demandes d'aide

1. Les organisations de producteurs présentent une demande d'aide ou de solde de l'aide auprès de l'autorité compétente de l'État membre pour chaque programme opérationnel pour lequel une aide est demandée, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

2. Les demandes d'aide sont accompagnées des pièces justificatives indiquant:

a) l'aide demandée;

b) la valeur de la production commercialisée;

c) les contributions financières des membres et de l'organisation de producteurs elle-même;

d) les dépenses engagées au titre du programme opérationnel;

e) les dépenses liées à la prévention et à la gestion des crises, ventilées par action;

f) la part du fonds opérationnel engagée pour le financement de la prévention et de la gestion des crises, ventilée par action;

g) le respect des dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de l'article 33, paragraphe 5, premier alinéa, et de l'article 34, du règlement (UE) n° 1308/2013;

h) un engagement écrit de l'organisation de producteurs attestant qu'elle n'a pas bénéficié d'un double financement de l'Union ou national pour des mesures ou opérations donnant droit à l'aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 dans le secteur des fruits et légumes;

i) dans le cas d'une demande de paiement sur la base de taux forfaitaires standard ou de barèmes standard de coûts unitaires au sens de l'article 31, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/891, la preuve de la mise en œuvre de l'action concernée; et

j) le rapport annuel visé à l'article 21.

3. Les demandes d'aide peuvent couvrir les dépenses programmées mais non supportées, si les éléments ci-après sont démontrés:

a) les opérations concernées n'ont pu être réalisées au plus tard le 31 décembre de l'année de mise en œuvre du programme opérationnel pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisation de producteurs concernée;

b) lesdites opérations peuvent être réalisées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée; et

c) une contribution équivalente de l'organisation de producteurs est maintenue dans le fonds opérationnel.

▼B

Le paiement de l'aide et la libération de la garantie constituée conformément à l'article 11, paragraphe 2, ne peuvent intervenir que sur présentation de preuves établissant que les dépenses programmées visées au premier alinéa, point b), ont été effectivement engagées, sur la base de l'établissement du droit à l'aide, et pour autant que lesdites preuves soient présentées au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle les dépenses concernées ont été programmées.

4. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'autorité compétente de l'État membre peut accepter les demandes présentées après la date fixée au paragraphe 1, si les contrôles nécessaires ont été effectués, et si la date limite de paiement prévue à l'article 10 est respectée. Lorsque les demandes sont présentées après la date prévue au paragraphe 1, l'aide est réduite de 1 % par jour de retard.

5. Les associations d'organisations de producteurs peuvent présenter une demande d'aide au sens du paragraphe 1, au nom et pour le compte de leurs membres, uniquement lorsque ces membres sont des organisations de producteurs reconnues par le même État membre ayant reconnu l'association d'organisations de producteurs, et pour autant que les documents justificatifs visés au paragraphe 2 soient présentés pour chaque membre. Les organisations de producteurs sont les bénéficiaires finaux de l'aide.

▼M1

6. Les organisations de producteurs présentent une demande d'aide en ce qui concerne les actions mises en œuvre au niveau des organisations de producteurs dans l'État membre où elles sont reconnues. Si elles sont membres d'une association transnationale d'organisations de producteurs, les organisations de producteurs transmettent une copie de la demande à l'État membre dans lequel l'association transnationale d'organisations de producteurs a son siège.

7. Les associations transnationales d'organisations de producteurs présentent une demande d'aide en ce qui concerne les actions mises en œuvre au niveau de l'association transnationale, dans l'État membre où l'association a son siège. Les États membres veillent à éviter tout risque de double financement.

▼B

Article 10

Paiement de l'aide

Les États membres versent l'aide au plus tard le 15 octobre de l'année suivant celle de la mise en œuvre du programme.

Article 11

Avances

1. Les demandes d'avances peuvent être présentées, selon la décision de l'État membre, soit tous les trois mois, en janvier, avril, juillet et octobre, soit tous les quatre mois, en janvier, mai et septembre.

Le total des avances au titre d'un exercice donné ne dépasse pas 80 % du montant initialement approuvé de l'aide pour le programme opérationnel concerné.

▼B

2. Le paiement d'une avance est subordonné à la constitution d'une garantie égale à 110 % de son montant, conformément au règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ([1]).

3. Les États membres peuvent fixer un montant minimal et les délais à respecter en ce qui concerne les avances.

Article 12

Paiements partiels

1. Les États membres peuvent autoriser les organisations de producteurs à demander le paiement du montant partiel de l'aide correspondant aux montants déjà dépensés au titre du programme opérationnel.

2. Les demandes peuvent être présentées à tout moment, au maximum trois fois par an. Elles sont accompagnées des pièces justificatives appropriées, telles que des factures et des documents prouvant que le paiement a été effectué.

3. Les paiements au titre des demandes partielles de l'aide ne dépassent pas 80 % du montant partiel de l'aide correspondant aux montants déjà dépensés au titre du programme opérationnel pour la période concernée. Les États membres peuvent fixer un montant minimal et les délais à respecter pour les demandes en ce qui concerne les paiements partiels.

CHAPITRE II

MESURES DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CRISES

Article 13

Mesures de formation et échange de bonnes pratiques

Les États membres adoptent des dispositions concernant les conditions auxquelles les mesures de formation et l'échange de bonnes pratiques doivent répondre pour être considérées comme des mesures de prévention et de gestion des crises.

Article 14

Mesures de promotion et de communication

▼M1

1. Les États membres adoptent des dispositions concernant les conditions auxquelles les mesures de promotion et de communication doivent répondre, y compris les actions et les activités visant à diversifier et consolider les marchés des fruits et légumes, lorsque ces mesures ont trait à la prévention ou à la gestion des crises. Ces dispositions permettent le cas échéant l'application rapide des mesures concernées.

L'objectif principal de ces mesures est de renforcer la compétitivité des produits commercialisés par les organisations de producteurs et leurs associations dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes connexes.

([1]) Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

▼M1

Les objectifs spécifiques des mesures de promotion et de communication mises en œuvre par les organisations de producteurs et leurs associations sont les suivants:

a) sensibiliser davantage à la qualité des produits agricoles produits dans l'Union et aux normes de qualité élevées applicables à leur production dans l'Union;

b) renforcer la compétitivité et augmenter la consommation de produits agricoles et de certains produits transformés produits dans l'Union et mieux faire connaître leur qualité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;

c) augmenter la connaissance des systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;

d) augmenter la part de marché des produits agricoles et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance; ainsi que

e) favoriser le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes connexes.

▼B

2. Les actions entreprises dans le cadre des mesures de promotion et de communication complètent toute action de promotion et de communication autre que celles liées à la prévention et à la gestion des crises, en cours de réalisation par l'organisation de producteurs concernée dans le cadre de son programme opérationnel.

Article 15

Normes de commercialisation des produits retirés du marché

1. Un produit retiré du marché est conforme à la norme de commercialisation dudit produit, visée au titre II du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, à l'exception des dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits. Lorsque les produits sont retirés en vrac, les exigences minimales applicables à la catégorie II sont respectées.

Toutefois, les produits miniatures définis par la norme concernée sont conformes à la norme de commercialisation applicable, y compris les dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits.

2. S'il n'existe pas de norme de commercialisation pour un produit donné, celui-ci satisfait aux exigences minimales établies à l'annexe III. Les États membres peuvent établir des règles additionnelles pour compléter les exigences minimales.

Article 16

Frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite

1. Les frais de transport terrestre liés aux opérations de distribution gratuite de tous les produits retirés du marché sont pris en charge au titre du programme opérationnel, sur la base de barèmes de coûts unitaires établis en fonction de la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison, comme indiqué à l'annexe IV.

En cas de transport maritime, les États membres déterminent la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison final. La compensation ne peut dépasser le montant des frais qui résulteraient d'un transport

▼B

terrestre par l'itinéraire le plus court entre le lieu de chargement et le point de livraison final, lorsque le transport terrestre est possible. Un coefficient correcteur de 0,6 est appliqué aux montants figurant à l'annexe IV.

En cas de transport combiné, les frais de transport applicables sont la somme du coût correspondant à la distance calculée pour le transport par voie terrestre, plus 60 % du supplément de frais générés en cas de transport effectué totalement par voie terrestre, comme indiqué à l'annexe IV.

2. Les frais de transport sont payés à la partie qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné.

Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

a) le nom des organismes bénéficiaires;

b) la quantité des produits concernés;

c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires et les moyens de transport utilisés; et

d) la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison.

Article 17

Frais de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite

▼M2

1. Les frais de triage et d'emballage des fruits et légumes retirés du marché à des fins de distribution gratuite sont pris en charge au titre des programmes opérationnels, excepté lorsque la distribution gratuite de ces fruits et légumes a lieu après transformation. Pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net, ces frais ne dépassent pas les montants établis à l'annexe V.

▼B

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite portent l'emblème européen associé à une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe VI.

3. Les frais de triage et d'emballage sont payés aux organisations de producteurs qui ont effectué ces opérations.

Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

a) le nom des organismes bénéficiaires;

b) la quantité des produits concernés; et

c) la prise en charge par les organismes bénéficiaires, avec indication du mode de présentation.

▼M1

———————

▼B

CHAPITRE IV

INFORMATIONS, RAPPORTS ET CONTRÔLES

SECTION 1

Informations et rapports

▼M1

Article 21

Informations et rapports annuels fournis par les groupements de producteurs, les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs, et rapports annuels des États membres

À la demande d'une autorité compétente d'un État membre, les groupements de producteurs constitués en vertu de l'article 125 *sexies* du règlement (CE) n° 1234/2007, les organisations de producteurs, les associations transnationales d'organisations de producteurs et les groupements de producteurs reconnus présentent toute information pertinente nécessaire pour établir le rapport annuel visé à l'article 54, point b), du règlement délégué (UE) 2017/891. La structure du rapport annuel est établie à l'annexe II du présent règlement.

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de recueillir des informations sur le nombre de membres, le volume et la valeur de la production commercialisée par les organisations de producteurs n'ayant pas présenté de programme opérationnel. Les organisations de producteurs et les groupements de producteurs visés à l'article 27 du règlement (UE) n° 1305/2013 sont tenus d'indiquer le nombre de membres, le volume et la valeur de la production commercialisée.

▼B

SECTION 2

Contrôles

Article 22

Système d'identification unique

Les États membres veillent à ce qu'un système d'identification unique soit appliqué aux organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et groupements de producteurs constitués en vertu de l'article 125 *sexies* du règlement (CE) n° 1234/2007, en ce qui concerne leurs demandes d'aide. Ce système d'identification est compatible avec le système unique d'identification des bénéficiaires visé à l'article 73, du règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 23

Procédure de présentation des demandes

Sans préjudice des dispositions des articles 9, 24 et 25, les États membres prévoient des procédures pour la présentation des demandes d'aide, pour les demandes de reconnaissance ou d'approbation des programmes opérationnels, ainsi que pour les demandes de paiement.

▼B

Article 24

Octroi de la reconnaissance

1. Avant de reconnaître une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs au titre de l'article 154, paragraphe 4, point a), ou de l'article 156, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres effectuent des contrôles administratifs et des contrôles sur place auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, afin de vérifier la conformité aux critères de reconnaissance.

2. Les États membres effectuent des contrôles administratifs et des contrôles sur place en ce qui concerne les critères de reconnaissance qui s'appliquent à l'ensemble des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs reconnues, au moins une fois tous les cinq ans, même si les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs ne mettent pas en œuvre un programme opérationnel.

Article 25

Approbation des programmes opérationnels et leurs modifications

1. Avant d'approuver un programme opérationnel au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2017/891, l'autorité compétente de l'État membre vérifie, par tous les moyens utiles, y compris les contrôles sur place, le programme opérationnel présenté pour approbation et, le cas échéant, la demande de modification. Ces contrôles portent en particulier sur:

a) l'exactitude des informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et e), qui figurent dans le projet de programme opérationnel;

b) la conformité du programme avec l'article 33 du règlement (UE) n° 1308/2013 et avec le cadre national et la stratégie nationale;

c) l'admissibilité des actions et l'admissibilité des dépenses proposées; et

d) la cohérence et la qualité technique du programme, le sérieux des estimations, la solidité du plan de financement ainsi que la programmation de sa mise en œuvre.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués pour vérifier si:

a) les objectifs sont mesurables, peuvent faire l'objet d'un suivi et être réalisés par l'action proposée; et

b) les opérations pour lesquelles l'aide est demandée sont conformes aux législations nationales et de l'Union applicables, notamment pour les aides d'État, les programmes de développement rural et de promotion et les normes obligatoires établies par la législation nationale ou la stratégie nationale.

▼B

Article 26

Contrôles administratifs

1. Les procédures liées aux contrôles administratifs prévoient l'enregistrement des opérations effectuées, des résultats des vérifications et des mesures prises en ce qui concerne les anomalies constatées.

2. Avant d'octroyer une aide, les États membres procèdent à des contrôles administratifs pour toutes les demandes d'aide.

3. Les contrôles administratifs relatifs aux demandes d'aide portent, le cas échéant, sur:

a) le rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel transmis avec la demande d'aide;

b) la valeur de la production commercialisée, des contributions au fonds opérationnel et des dépenses engagées;

c) la corrélation précise entre les dépenses déclarées et les produits et les services fournis;

d) la conformité des actions menées avec celles figurant dans le programme opérationnel approuvé; et

e) le respect des limites et plafonds imposés en matière financière.

4. Les dépenses engagées dans le cadre du programme opérationnel sont justifiées par une preuve de paiement. Les factures utilisées sont établies au nom de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de la filiale respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 22, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2017/891 ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, au nom d'un ou de plusieurs membres producteurs. Toutefois, les factures relatives aux frais de personnel visés à l'annexe III, point 2, du règlement délégué (UE) 2017/891 sont établies au nom de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de l'une de leurs filiales respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 22, paragraphe 8, dudit règlement, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, au nom des coopératives qui sont membres de l'organisation de producteurs.

Article 27

Contrôles sur place relatifs aux demandes d'aide annuelles

1. Les États membres effectuent des contrôles sur place dans les locaux des organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs et de leurs filiales, le cas échéant, pour s'assurer du respect des conditions de reconnaissance, d'octroi de l'aide ou du paiement du solde de l'aide pour l'année concernée, conformément à l'article 9, paragraphe 1, en complément des contrôles administratifs.

2. Les contrôles sur place portent sur un échantillon représentant 30 % au moins du montant total de l'aide demandée chaque année. Chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs qui met en œuvre un programme opérationnel fait l'objet d'une visite au moins une fois tous les trois ans.

▼B

3. Les États membres déterminent les organisations de producteurs à contrôler, sur la base d'une analyse de risque qui tient compte, notamment, des critères suivants:

a) du montant de l'aide;

b) des constatations enregistrées lors des contrôles effectués au cours des années précédentes;

c) d'un paramètre aléatoire; et

d) d'autres paramètres à définir par les États membres.

4. Les contrôles sur place peuvent être annoncés au préalable, pour autant que cela ne nuise pas à leur objectif.

5. Les contrôles sur place portent sur la totalité des engagements et obligations de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs ou de ses membres ou de l'une de ses filiales, le cas échéant, qui peuvent être contrôlés au moment de la visite et qui n'ont pas pu être vérifiés lors des contrôles administratifs. Ces contrôles sur place portent en particulier sur:

a) le respect des critères de reconnaissance pour l'année considérée;

b) la mise en œuvre des actions menées et leur cohérence avec celles figurant dans le programme opérationnel approuvé;

c) en ce qui concerne un certain nombre d'actions: la conformité des dépenses avec le droit de l'Union et le respect des délais qui y sont fixés;

d) l'utilisation du fonds opérationnel, y compris les dépenses déclarées dans les demandes d'avances ou de paiements partiels, la valeur de la production commercialisée, les contributions au fonds opérationnel et les dépenses exposées justifiées par des documents comptables ou de nature équivalente;

e) la fourniture intégrale des produits par les membres, la fourniture de services et la véracité des dépenses déclarées; et

f) l'exécution des contrôles de second niveau visés à l'article 30, concernant les dépenses afférentes aux retraits du marché, à la récolte en vert et à la non-récolte.

6. La valeur de la production commercialisée est vérifiée sur la base des données du système de comptabilité financière audité et certifié conforme à la législation nationale.

À cette fin, les États membres peuvent décider que la déclaration de la valeur de la production commercialisée est certifiée de la même manière que les données de la comptabilité financière.

La déclaration de la valeur de la production commercialisée peut être contrôlée avant que la demande d'aide correspondante ne soit présentée, et en tout état de cause, au plus tard avant le paiement de l'aide.

▼B

7. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les contrôles sur place comprennent une visite du lieu où l'action est mise en œuvre ou, s'il ne s'agit pas d'une action tangible, une visite auprès du promoteur de l'action. En particulier, les actions concernant des exploitations particulières de membres d'organisations de producteurs relevant de l'échantillon visé au paragraphe 2, font l'objet d'au moins une visite destinée à vérifier leur exécution.

Les États membres peuvent toutefois décider de ne pas effectuer les visites susvisées en ce qui concerne les petites actions ou lorsqu'ils estiment peu élevé le risque que les conditions d'octroi de l'aide ne soient pas remplies ou que l'opération n'ait pas été mise en œuvre. La décision en question et les raisons la justifiant sont enregistrées. Les critères d'analyse de risque visés au paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis au présent paragraphe.

8. Seuls les contrôles répondant à toutes les exigences du présent article peuvent être pris en compte aux fins de la réalisation du taux de contrôle prévu au paragraphe 2.

9. Les résultats des contrôles sur place sont évalués en vue de déterminer si les éventuels problèmes rencontrés sont de nature systémique et laissent donc supposer un risque pour d'autres actions, bénéficiaires ou organismes similaires. L'évaluation détermine en outre les causes de ces situations, les analyses complémentaires éventuelles à effectuer et les mesures préventives et correctives recommandées.

Si les contrôles font apparaître des irrégularités significatives dans une région ou partie de région, ou pour une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs donnée, l'État membre effectue des contrôles supplémentaires dans la région ou l'organisation ou association donnée, pendant l'année considérée et augmente le pourcentage des demandes correspondantes à contrôler l'année suivante.

Article 28

Rapports relatifs aux contrôles sur place

1. Un rapport détaillé est établi pour chaque contrôle sur place et comporte au moins les informations suivantes:

a) le régime d'aide et la demande d'aide vérifiée;

b) le nom et la fonction des personnes présentes;

c) les actions, mesures et documents vérifiés, y compris la piste d'audit et les pièces justificatives vérifiées; et

d) le résultat du contrôle.

2. Un représentant de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs se voit accorder la possibilité de signer le rapport afin d'attester de sa présence lors du contrôle et d'enregistrer ses observations. Si des irrégularités sont constatées, le bénéficiaire reçoit une copie du rapport.

▼B

Article 29

Contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait

1. Les États membres effectuent auprès de chaque organisation de producteurs des contrôles de premier niveau relatifs aux opérations de retrait. Ces contrôles comprennent un contrôle documentaire et d'identité, ainsi qu'un contrôle physique du poids des produits retirés du marché et un contrôle de conformité avec les dispositions de l'article 15, selon les procédures établies au titre II, chapitre II, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011. Le contrôle est effectué après réception de la notification visée à l'article 44, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/891, dans les délais prévus conformément au paragraphe 2 dudit article.

2. Les contrôles de premier niveau couvrent 100 % de la quantité de produits retirés du marché. À l'issue desdits contrôles, les produits retirés, autres que ceux destinés à une distribution gratuite, font l'objet d'une dénaturation ou sont cédés au secteur de la transformation, sous le contrôle des autorités compétentes et dans les conditions prévues par l'État membre, conformément à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2017/891.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque les produits sont destinés à une distribution gratuite, les États membres peuvent faire porter le contrôle sur un pourcentage plus faible que celui prévu dans ce paragraphe, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à 10 % des quantités concernées pendant la campagne de commercialisation d'une organisation de producteurs donnée. Le contrôle peut être effectué dans les locaux de l'organisation de producteurs ou dans les centres des destinataires des produits. Lorsque les contrôles font apparaître des irrégularités, les États membres procèdent à des contrôles supplémentaires.

Article 30

Contrôles de second niveau relatifs aux opérations de retrait

1. Les États membres effectuent des contrôles de second niveau sur les opérations de retrait dans les locaux de l'organisation de producteurs et des destinataires des produits retirés, sur la base d'une analyse de risques. L'analyse de risques comporte les conclusions des contrôles de premier et second niveau précédents, et indique si l'organisation de producteurs a une démarche de type assurance-qualité ou non. L'analyse de risques sert de base pour établir la fréquence minimale des contrôles de second niveau, pour chaque organisation de producteurs.

2. Les contrôles de second niveau visés au paragraphe 1 portent sur:

a) la comptabilité matières et la comptabilité financière spécifiques que doivent tenir toute organisation de producteurs procédant à des opérations de retrait pendant la campagne de commercialisation concernée;

b) les quantités commercialisées déclarées dans les demandes d'aide, notamment par un contrôle de la comptabilité matières et de la comptabilité financière, des factures et, ainsi que de la concordance des déclarations avec les données comptables et fiscales des organisations de producteurs concernées;

▼B

c) les comptes, et notamment le contrôle de la véracité des recettes nettes des organisations de producteurs déclarées dans les demandes de paiement et de la proportionnalité d'éventuels frais de retrait; et

d) la destination des produits retirés, telle que déclarée dans les demandes de paiement et leur dénaturation.

3. Chaque contrôle porte, entre autres, sur un échantillon représentant 5 % au moins des quantités retirées au cours de la campagne de commercialisation par l'organisation de producteurs.

4. La comptabilité matières et la comptabilité financière spécifiques visées au paragraphe 2, point a), distinguent, pour chaque produit retiré, les flux suivants (exprimés en tonnes):

a) la production livrée par les membres de l'organisation de producteurs et par les membres d'autres organisations de producteurs dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, points b) et c), du règlement délégué (UE) 2017/891;

b) les ventes de l'organisation de producteurs, l'identification des produits destinés au marché du frais et les produits destinés à la transformation; et

c) les produits retirés du marché.

5. Les contrôles portant sur la destination des produits retirés du marché incluent:

a) un contrôle par sondage de la comptabilité matières tenue par les destinataires et des comptes financiers des organisations caritatives et des institutions concernées dans le cas où le deuxième alinéa de l'article 46, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/891 s'applique; et

b) un contrôle du respect des exigences environnementales applicables.

6. Lorsque les contrôles de second niveau font apparaître des irrégularités, les États membres approfondissent les contrôles de second niveau pour l'année concernée et augmentent la fréquence des contrôles de second niveau durant l'année suivante dans les locaux des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs.

Article 31

Récolte en vert et non-récolte

1. Avant la réalisation d'une opération de récolte en vert, les États membres vérifient, par un contrôle sur place, que les produits concernés n'ont pas subi de dégradation et que la superficie concernée a été correctement entretenue. Une fois la récolte en vert terminée, ils vérifient que la superficie concernée a fait l'objet d'une récolte complète et que les produits récoltés ont été dénaturés.

2. Avant la réalisation d'une opération de non-récolte, les États membres vérifient, par un contrôle sur place, que la superficie concernée a été bien entretenue, qu'aucune récolte partielle n'a été effectuée, que le produit est bien développé et est, de manière générale, de qualité saine, loyale et marchande.

Les États membres s'assurent que les produits sont dénaturés. Si cela n'est pas possible, ils s'assurent, par une ou plusieurs visites sur place pendant la saison de la récolte, qu'aucune récolte n'est effectuée.

▼B

3. Dans le cas où l'article 48, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2017/891 s'applique:

a) l'exigence prévue au paragraphe 2, premier alinéa, dudit article, selon laquelle aucune récolte partielle n'a été effectuée, ne s'applique pas; et

b) les États membres veillent à ce que les plants de fruits et de légumes ayant fait l'objet de mesures de non-récolte et de récolte en vert ne soient pas utilisés à d'autres fins de production au cours de la même saison de production.

4. L'article 30, paragraphes 1, 2, 3 et 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 32

Organisations transnationales de producteurs

1. L'État membre dans lequel une organisation transnationale de producteurs a son siège social assume la responsabilité globale de l'organisation des contrôles relatifs à cette organisation en ce qui concerne le programme opérationnel et le fonds opérationnel, et de l'application de sanctions administratives, lorsque ces contrôles font apparaître que les obligations n'ont pas été remplies.

2. Les autres États membres tenus d'assurer la coopération administrative visée à l'article 14, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2017/891 effectuent les contrôles administratifs et contrôles sur place exigés par l'État membre visé au paragraphe 1 du présent article et lui communiquent les résultats. Ils respectent les délais fixés par l'État membre visé au paragraphe 1.

3. Les règles en vigueur dans l'État membre visé au paragraphe 1 s'appliquent en ce qui concerne l'organisation de producteurs, le programme opérationnel et le fonds opérationnel. Toutefois, en ce qui concerne les questions environnementales et phytosanitaires, ainsi que les mesures de prévention et de gestion des crises, les règles de l'État membre dans lequel sont menées les différentes actions s'appliquent.

Article 33

Associations transnationales d'organisations de producteurs

1. L'État membre dans lequel une organisation de producteurs membre d'une association transnationale de producteurs a son siège social assume la responsabilité globale de l'organisation des contrôles relatifs à cette organisation en ce qui concerne les actions menées dans le cadre du programme opérationnel mis en œuvre sur son territoire et du fonds opérationnel, et de l'application de sanctions administratives, lorsque ces contrôles font apparaître que les obligations n'ont pas été remplies.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 coopère étroitement avec l'État membre dans lequel l'association transnationale d'organisations de producteurs a son siège social et notifie sans délai les résultats des contrôles effectués et les sanctions administratives appliquées.

▼M1

3. L'État membre dans lequel l'association transnationale d'organisations de producteurs a son siège social:

a) assume la responsabilité globale de l'organisation des contrôles en ce qui concerne les actions menées dans le cadre du programme opérationnel mis en œuvre au niveau de l'association transnationale et du fonds opérationnel de l'association transnationale, et de l'application de sanctions administratives, lorsque ces contrôles font apparaître que les obligations n'ont pas été remplies, et

b) veille à coordonner les contrôles et les paiements en ce qui concerne les actions menées par l'association transnationale dans le cadre du programme opérationnel mis en œuvre en dehors du territoire de l'État membre où elle a son siège.

4. Les actions menées dans le cadre des programmes opérationnels respectent les règles nationales et la stratégie nationale de l'État membre dans lequel la demande d'aide est présentée conformément à l'article 9, paragraphes 6 et 7.

Toutefois, les mesures environnementales et phytosanitaires et les mesures de prévention et de gestion des crises sont soumises aux règles de l'État membre dans lequel ces mesures et actions sont effectivement mises en œuvre.

▼B

Article 34

Contrôles

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement ou d'autres instruments législatifs de l'Union, les États membres instaurent des contrôles et des mesures visant à garantir la bonne application du règlement (UE) n° 1308/2013, du règlement délégué (UE) 2017/891 et du présent règlement. Ces contrôles et mesures revêtent un caractère effectif, proportionné et dissuasif de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union.

Les États membres veillent en particulier à ce que:

a) tous les critères d'admissibilité établis par la législation de l'Union, la législation nationale, la stratégie nationale ou le cadre national puissent être contrôlés;

b) les autorités compétentes de l'État membre chargées de la réalisation des contrôles disposent d'un personnel suffisamment nombreux, qualifié et expérimenté pour assurer une exécution efficace des contrôles; et

c) des contrôles soient prévus afin d'éviter un double financement irrégulier des mesures au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 dans le secteur des fruits et légumes et au titre d'autres régimes de l'Union ou régimes nationaux.

Article 35

Erreurs manifestes

En cas d'erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente de l'État membre visée à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1306/2013, toute notification ou demande présentée à un État membre en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, du règlement délégué (UE) 2017/891 ou du présent règlement, et toute demande d'aide peut être corrigée et adaptée à tout moment après sa présentation.

▼B

CHAPITRE V

EXTENSION DES RÈGLES

Article 36

Contributions financières

En vertu de l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013, lorsque les règles d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle sont devenues contraignantes pour l'opérateur non-membre, celui-ci lui est redevable d'une contribution financière. L'État membre communique à la Commission les informations nécessaires pour apprécier le respect des conditions prévues audit article. Ces informations comprennent la base de calcul de la contribution, son montant unitaire, les activités couvertes et les coûts associés.

Article 37

Extensions pour une durée supérieure à un an

1. Lorsqu'une extension est décidée pour une période dépassant un an, les États membres vérifient, pour chaque année, si les conditions de représentativité prévues à l'article 164, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 ont été respectées pendant toute la durée de ladite extension.

2. Les États membres annulent immédiatement cette extension dès qu'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, avec effet au début de l'année suivante.

3. Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification survenue. La Commission met ces informations à la disposition du public par tout moyen approprié.

CHAPITRE VI

SYSTÈME DES PRIX D'ENTRÉE ET DROITS À L'IMPORTATION

Article 38

Valeurs forfaitaires à l'importation

1. Pour chacun des produits et pour les périodes d'application indiqués à l'annexe VII, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/891, la Commission fixe chaque jour ouvrable, pour chaque origine, une valeur forfaitaire à l'importation égale à la moyenne pondérée des cours représentatifs visés à l'article 74 dudit règlement, diminués d'un forfait de 5 EUR par tranche de 100 kilogrammes, ainsi que des droits de douane ad valorem.

2. Lorsqu'une valeur forfaitaire à l'importation est fixée pour les produits et pour les périodes d'application indiqués à l'annexe VII, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/891, conformément aux articles 74 et 75 dudit règlement et au présent article, le prix unitaire au sens de l'article 142 du règlement d'exécution (UE)° 2015/2447 de la Commission ([1]) ne s'applique pas. La valeur forfaitaire à l'importation visée au paragraphe 1 lui est substituée.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

▼B

3. Lorsqu'aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour un produit d'une origine donnée, c'est la moyenne pondérée des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur pour ce produit qui s'applique.

4. Pendant les périodes d'application indiquées à l'annexe VII, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/891, les valeurs forfaitaires à l'importation restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées. Elles cessent toutefois de s'appliquer lorsqu'aucun cours moyen représentatif n'est notifié à la Commission pendant deux semaines consécutives.

Lorsqu'en application du premier alinéa, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour un produit donné, la valeur forfaitaire à l'importation applicable à ce produit est égale à la dernière moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'a pas été possible de calculer de valeur forfaitaire à l'importation, aucune valeur forfaitaire à l'importation ne s'applique à compter du premier jour des périodes indiquées à l'annexe VII, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/891.

6. Le taux de change applicable à la valeur forfaitaire à l'importation est le dernier taux publié par la Banque centrale européenne avant le dernier jour de la période au titre de laquelle les prix sont communiqués.

7. Les valeurs forfaitaires à l'importation exprimées en euros sont rendues publiques par la Commission au moyen du TARIC ([1]).

CHAPITRE VII

DROITS À L'IMPORTATION ADDITIONNELS

Article 39

Prélèvement du droit à l'importation additionnel

▼M1

1. Le droit à l'importation additionnel visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, peut être appliqué aux produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII du présent règlement. Ce droit à l'importation additionnel est appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe dépasse le volume de déclenchement pour ce produit, à moins que les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets du droit à l'importation additionnel soient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

▼B

2. Pour chacun des produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII, les États membres notifient à la Commission le détail des quantités mises en libre pratique, selon les modalités prévues à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 pour la surveillance des importations préférentielles.

([1]) http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_fr.htm

▼B

3. Le droit additionnel est prélevé sur les quantités mises en libre pratique après la date d'application de ce droit, à condition que:

a) leur valeur en douane, déterminée conformément à l'article 74 du règlement délégué (UE) 2017/891, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée; et

b) l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit à l'importation additionnel.

Article 40

Montant du droit à l'importation additionnel

Le droit additionnel à l'importation, appliqué conformément à l'article 39, est équivalent à un tiers du droit de douane prévu par le tarif douanier commun pour le produit concerné.

Toutefois, pour les produits bénéficiant d'une préférence tarifaire relative au droit ad valorem, le droit à l'importation additionnel est égal à un tiers du droit spécifique applicable au produit concerné, dans les cas où l'article 39, paragraphe 2, s'applique.

Article 41

Exemptions du droit à l'importation additionnel

1. Sont exemptées de l'application du droit à l'importation additionnel:

a) les marchandises importées au titre d'un contingent tarifaire;

b) les marchandises qui ont quitté le pays d'origine avant la décision d'application du droit à l'importation additionnel, et qui sont transportées sous le couvert d'un document de transport valable du lieu de chargement dans le pays d'origine vers le lieu de déchargement dans l'Union, établi avant l'application du droit à l'importation additionnel.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions du paragraphe 1, point b), sont remplies.

Les autorités douanières peuvent considérer que les marchandises ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du droit à l'importation additionnel, lorsque l'un des documents suivants est fourni:

a) en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant cette date;

b) en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture acceptée par les autorités ferroviaires du pays d'origine avant cette date;

▼B

c) en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transit établi dans le pays d'origine avant cette date, si les conditions déterminées par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux convenus dans le cadre du régime de transit de l'Union ou du transit commun sont respectées;

d) en cas de transport par avion, la lettre de transport aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a accepté les marchandises avant cette date.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

ANNEXE I

Structure et contenu d'une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable, telle que visée à l'article 2

1. Durée de la stratégie nationale

   À préciser par l'État membre.

2. Analyse de la situation en ce qui concerne les points forts et les points faibles, et le potentiel en matière de développement; stratégie choisie pour répondre à ces points forts et points faibles, et justification des priorités retenues au sens de l'article 36, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) n° 1308/2013.

2.1. Analyse de la situation

   Description, au moyen de données quantifiées, de la situation actuelle dans le secteur des fruits et légumes en soulignant les points forts et les points faibles, les disparités, les besoins et les lacunes, ainsi que le potentiel en matière de développement, en se fondant sur les indicateurs appropriés établis à l'annexe II, tableau 4.1. La description porte au moins sur:

   — les performances du secteur des fruits et légumes: les points forts et les points faibles du secteur, la compétitivité et le potentiel de développement des organisations de producteurs;

   — les conséquences environnementales (répercussions, pressions et avantages) de la production de fruits et légumes, y compris les principales tendances.

2.2. Stratégie choisie pour répondre aux points forts et aux points faibles

   Description des principaux domaines dans lesquels la mesure devrait apporter la valeur ajoutée maximale:

   — pertinence des objectifs fixés pour les programmes opérationnels, des résultats connexes escomptés, et mesure dans laquelle ils peuvent être atteints d'un point de vue réaliste,

   — cohérence interne de la stratégie, existence d'interactions se renforçant mutuellement et de conflits ou de contradictions éventuels entre les objectifs opérationnels des différentes actions retenues,

   — complémentarité et cohérence des actions retenues, par rapport à d'autres actions nationales/régionales et, par rapport aux activités soutenues par des aides de l'Union européenne, notamment les programmes de développement rural et de promotion,

   — résultats et incidences escomptés par rapport à la situation de départ, ainsi que leur contribution à la réalisation des objectifs de l'Union.

2.3. Incidences de la stratégie nationale précédente (le cas échéant)

   Description des résultats et de l'incidence des programmes opérationnels mis en œuvre récemment.

3. Objectifs des programmes opérationnels et indicateurs de performance visés à l'article 36, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013

   Description des types d'actions retenues comme étant admissibles au bénéfice d'une aide (liste non exhaustive), les objectifs poursuivis, les objectifs vérifiables et les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs et l'efficacité des actions.

▼M1

3.1. Exigences concernant tous les types d'actions ou une partie d'entre eux

Les États membres veillent à ce que toutes les actions figurant dans la stratégie nationale et dans le cadre national soient vérifiables et contrôlables. Lorsque l'évaluation effectuée au cours de la mise en œuvre des programmes opérationnels montre que les exigences relatives au caractère vérifiable et contrôlable ne sont pas respectées, les actions concernées sont adaptées en conséquence ou supprimées. Lorsque l'aide est octroyée sur la base de taux forfaitaires ou de barèmes standards de coûts unitaires, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et qu'ils soient établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable. Les actions en faveur de l'environnement respectent les exigences énoncées à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les États membres adoptent des mesures et des dispositions et effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les actions retenues comme étant admissibles au bénéfice d'une aide ne soient pas également soutenues par d'autres instruments de la politique agricole commune, notamment par des programmes de développement rural et de promotion ou d'autres systèmes nationaux ou régionaux. Mesures mises en place en vertu de l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1308/2013, afin d'assurer une protection efficace de l'environnement contre d'éventuelles pressions plus importantes imputables à des investissements soutenus par les programmes opérationnels, et critères d'admissibilité adoptés en vertu de l'article 36, paragraphe 1, dudit règlement pour s'assurer que les investissements concernant des exploitations individuelles soutenus dans le cadre des programmes opérationnels respectent les objectifs figurant à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le septième programme d'action de l'Union pour l'environnement.

3.2. Informations spécifiques requises pour les types d'actions visant à la réalisation des objectifs énoncés ou visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 (à compléter uniquement pour les types d'actions retenues)

3.2.1. Acquisition d'actifs immobilisés

— types d'investissements admissibles au bénéfice d'une aide,

— autres modes d'acquisition admissibles au bénéfice d'une aide, tels que la location ou le crédit-bail,

— description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

3.2.2. Autres actions

— description des types d'actions admissibles au bénéfice d'une aide,

— description détaillée des conditions d'admissibilité au bénéfice d'une aide.

4. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Désignation par l'État membre de l'autorité nationale chargée de la gestion, du contrôle et de l'évaluation de la stratégie nationale.

5. Description des systèmes de suivi et d'évaluation

Les indicateurs de performance établis dans la stratégie nationale comprennent les indicateurs prévus à l'article 4 et énumérés à l'annexe II, tableau 4.1. Lorsque cela se révèle approprié, la stratégie nationale mentionnera des indicateurs supplémentaires reflétant les besoins nationaux et/ou régionaux, ainsi que les conditions et objectifs spécifiques des programmes opérationnels nationaux.

▼**M1**

5.1. Évaluation des programmes opérationnels et obligations en ce qui concerne les rapports à présenter par les organisations de producteurs visées à l'article 36, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 1308/2013.

Description des exigences en matière de suivi et d'évaluation, ainsi que des procédures relatives aux programmes opérationnels, y compris les obligations en matière de rapports présentés par les organisations de producteurs.

5.2. Suivi et évaluation de la stratégie nationale

Description des exigences en matière de suivi et d'évaluation, ainsi que des procédures relatives à la stratégie nationale.

▼M1

ANNEXE II

Rapport annuel – Partie A

STRUCTURE DU RAPPORT ANNUEL – PARTIE A

Ces formulaires constituent la partie A du rapport annuel que les autorités nationales compétentes doivent transmettre à la Commission européenne chaque année, pour le 15 novembre de l'année suivant l'année civile couverte par le rapport.

Ces formulaires sont basés sur les exigences en matière de rapports énoncées à l'article 54, point b), et à l'annexe V du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés.

1. **Informations administratives**

Tableau 1.1.	Modifications apportées à la réglementation nationale adoptée pour mettre en œuvre le titre I, chapitre II, section 3, et le titre II, chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 (pour le secteur des fruits et légumes)
Tableau 1.2.	Modifications liées à la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable applicable aux programmes opérationnels

2. **Informations relatives aux organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations d'organisations de producteurs, associations transnationales d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs**

Tableau 2.1.	Organisations de producteurs
Tableau 2.2.	Organisations transnationales de producteurs
Tableau 2.3.	Associations d'organisations de producteurs
Tableau 2.4.	Associations transnationales d'organisations de producteurs
Tableau 2.5.	Groupements de producteurs

3. **Informations relatives aux dépenses**

Tableau 3.1.	Dépenses relatives aux organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations d'organisations de producteurs et associations transnationales d'organisations de producteurs
Tableau 3.2.	Total des dépenses des programmes opérationnels pour les organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations d'organisations de producteurs et associations transnationales d'organisations de producteurs
Tableau 3.3.	Total des dépenses pour les groupements de producteurs
Tableau 3.4.	Retraits

4. **Suivi des programmes opérationnels/plans de reconnaissance**

Tableau 4.1.	Indicateurs concernant les organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations d'organisations de producteurs et associations transnationales d'organisations de producteurs
Tableau 4.2.	Indicateurs pour les groupements de producteurs

▼**M1**

Notes explicatives

Abréviations

Organisation commune de marché	OCM
Groupement de producteurs	GP
Organisation de producteurs	OP
Organisation transnationale de producteurs	OTP
Association d'organisations de producteurs	AOP
Association transnationale d'organisations de producteurs	ATOP
Fonds opérationnel	FO
Programme opérationnel	PO
Valeur de la production commercialisée	VPC
État membre	EM

Codes des pays

Nom du pays (langue source)	Nom abrégé (français)	Code
Belgique/België	Belgique	BE
България (*)	Bulgarie	BG
Česká republika	République tchèque	CZ
Danmark	Danemark	DK
Deutschland	Allemagne	DE
Eesti	Estonie	EE
Éire/Ireland	Irlande	IE
Ελλάδα (*)	Grèce	EL
España	Espagne	ES
France	France	FR
Italia	Italie	IT
Κύπρος (*)	Chypre	CY
Latvija	Lettonie	LV
Lietuva	Lituanie	LT
Luxembourg	Luxembourg	LU
Magyarország	Hongrie	HU
Malta	Malte	MT
Nederland	Pays-Bas	NL
Österreich	Autriche	AT
Polska	Pologne	PL
Portugal	Portugal	PT
Republika Hrvatska	Croatie	HR
România	Roumanie	RO

▼M1

Nom du pays (langue source)	Nom abrégé (français)	Code
Slovenija	Slovénie	SI
Slovensko	Slovaquie	SK
Suomi/Finland	Finlande	FI
Sverige	Suède	SE
United Kingdom	Royaume-Uni	UK

(*) Translittération en alphabet latin: България = Bulgaria; Ελλάδα = Elláda; Κύπρος = Kýpros.

Codes des régions

Vlaams Gewest	BE2
Région wallonne	BE3

Il est possible, pour les États membres qui jugent utile de fournir une ventilation par région, de mentionner la région concernée dans la page de couverture de chaque section et au début de chaque tableau.

Code (ID) des OP, OTP, AOP, ATOP et GP

Le code de chaque OP, OTP, AOP, ATOP ou GP est UNIQUE. Si une OP, OTP, AOP, ATOP ou un GP se voit retirer sa reconnaissance, le code correspondant ne doit plus jamais être utilisé.

Valeurs monétaires

Toutes les valeurs monétaires doivent être exprimées en euros, sauf pour les États membres qui possèdent toujours une devise nationale. Une zone «DEVISE NATIONALE» est présente en HAUT des tableaux.

Devise	

Cette zone doit mentionner le code de la devise nationale utilisée.

	CODE
Euro	EUR
Livre sterling	GBP

Point de contact pour la communication

État membre:		Année:	
Région:			

Organisation	Nom	
	Adresse postale	
Personne de contact 1	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	Courriel	
	Tél. professionnel	
	Télécopieur professionnel	

▼**M1**

Personne de contact 2	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	Courriel	
	Tél. professionnel	
	Télécopieur professionnel	

▼M1

Rapport annuel - Partie A

État membre:		Année:	
Région:			

SECTION 1

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Tableau 1.1. **Modifications apportées à la réglementation nationale adoptée pour mettre en œuvre le titre I, chapitre II, section 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 (pour le secteur des fruits et légumes)**

Droit national		
Titre	*Publication au JO de l'État membre*	*Hyperlien*

Tableau 1.2. **Modifications apportées à la stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable applicable aux programmes opérationnels**

Stratégie nationale	
Modifications apportées à la stratégie nationale ([1])	*Hyperlien*

([1]) Résumé des modifications apportées à la stratégie nationale au cours de l'année couverte par le rapport.

▼M1

Rapport annuel - Partie A

État membre:		Année:	
Région:			

SECTION 2

INFORMATIONS RELATIVES AUX OP, OTP, AOP, ATOP ET GP

Tableau 2.1. **Organisations de producteurs**

Nombre total d'OP reconnues			
Nombre total d'OP suspendues			
Nombre total d'OP dont la reconnaissance a été suspendue			
Nombre total d'OP ayant fusionné avec une (ou plusieurs) autre(s) OP/OTP/AOP/ATOP		Nombre total d'OP concernées	
		Nombre total de nouvelles OP/OTP/AOP/ATOP	
		Nouveau(x) numéro(s) d'identification	
Nombre de membres par OP		Total	
		Entités juridiques	
		Personnes physiques	
		Nombre de producteurs de fruits et/ou de légumes	
Nombre total d'OP disposant d'un programme opérationnel	— OP reconnues		
	— OP suspendues		
	— OP objet d'une fusion		
Partie de la production destinée au marché du frais		Valeur	
		Volume *(en tonnes)*	
Partie de la production destinée à la transformation		Valeur	
		Volume *(en tonnes)*	
Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes *(ha)* (*)			

(*) *À l'exclusion des champignons*

▼M1

Tableau 2.2. **Organisations transnationales de producteurs** ([1])

Nombre total d'OTP reconnues			
— Nombre de membres d'OP			
— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP ont leur siège			
Nombre total d'OTP suspendues			
— Nombre de membres d'OP			
— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP ont leur siège			
Nombre total d'OTP dont la reconnaissance a été suspendue			
— Nombre de membres d'OP			
— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP ont leur siège			
Nombre total d'OTP ayant fusionné avec une (ou plusieurs) autre(s) OTP/ATOP	Nombre total d'OTP concernées		
	Nombre total de nouvelles OTP/ATOP		
	Nouveau(x) numéro(s) d'identification		
Nombre de membres par OTP	Total		
	Entités juridiques		
	Personnes physiques		
	Nombre de producteurs de fruits et/ou de légumes		
Nombre total d'OTP disposant d'un programme opérationnel	— OTP reconnues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— OTP suspendues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— OTP objet d'une fusion	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	

▼M1

Partie de la production destinée au marché du frais	Valeur	
	Volume *(en tonnes)*	
Partie de la production destinée à la transformation	Valeur	
	Volume *(en tonnes)*	
Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes *(ha)* (*)		

([1]) Ce tableau fait référence aux États membres dans lesquels se trouve le siège des OTP.
La superficie totale est l'ensemble des surfaces exploitées par les membres de l'OTP, à savoir les OP, les producteurs appartenant aux OP membres de l'OTP et les producteurs membres de l'OTP.
(*) *À l'exclusion des champignons*

Tableau 2.3. **Associations d'organisations de producteurs** ([1])

Nombre total d'AOP reconnues		
— Nombre de membres d'OP		
Nombre total d'AOP suspendues		
— Nombre de membres d'OP		
Nombre total d'AOP dont la reconnaissance a été suspendue		
— Nombre de membres d'OP		
Nombre total d'AOP ayant fusionné avec une (ou plusieurs) autre(s) AOP/ATOP	Nombre total d'AOP concernées	
	Nombre total de nouvelles AOP/ATOP	
	Nouveau(x) numéro(s) d'identification	
Nombre de membres par AOP	Total	
	Entités juridiques	
	Personnes physiques	
	Nombre de producteurs de fruits et/ou de légumes	

▼M1

Nombre total d'AOP disposant d'un programme opérationnel	— AOP reconnues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— AOP suspendues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— AOP objet d'une fusion	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
Partie de la production destinée au marché du frais	Valeur		
	Volume *(en tonnes)*		
Partie de la production destinée à la transformation	Valeur		
	Volume *(en tonnes)*		
Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes *(ha)* (*)			

([1]) Ce tableau fait référence aux États membres dans lesquels se trouve le siège des AOP.
La superficie totale est l'ensemble des surfaces exploitées par les membres des AOP, à savoir les OP, les producteurs appartenant aux OP membres des AOP.
(*) *À l'exclusion des champignons*

Tableau 2.4. **Associations transnationales d'organisations de producteurs** ([1])

Nombre total d'ATOP reconnues	
— Nombre de membres d'OP/OTP/AOP	
— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP/OTP/AOP ont leur siège	
Nombre total d'ATOP suspendues	
— Nombre de membres d'OP/OTP/AOP	
— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP/OTP/AOP ont leur siège	

▼M1

Nombre total d'ATOP dont la reconnaissance a été suspendue			
	— Nombre de membres d'OP/OTP/AOP		
	— Liste des EM dans lesquels les membres d'OP/OTP/AOP ont leur siège		
Nombre total d'ATOP ayant fusionné avec une (ou plusieurs) autre(s) ATOP	Nombre total d'ATOP concernées		
	Nombre total de nouvelles ATOP		
	Nouveau(x) numéro(s) d'identification		
Nombre de membres par ATOP	Total		
	Entités juridiques		
	Personnes physiques		
	Nombre de producteurs de fruits et/ou de légumes		
Nombre total d'ATOP disposant d'un programme opérationnel	— ATOP reconnues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— ATOP suspendues	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
	— ATOP objet d'une fusion	disposant d'un PO complet	
		disposant d'un PO partiel	
Partie de la production destinée au marché du frais	Valeur		
	Volume *(en tonnes)*		
Partie de la production destinée à la transformation	Valeur		
	Volume *(en tonnes)*		
Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes *(ha)* (*)			

([1]) Ce tableau fait référence aux États membres dans lesquels se trouve le siège des ATOP.
La superficie totale est l'ensemble des surfaces exploitées par les membres des ATOP, à savoir les OP, les producteurs appartenant aux OP membres des ATOP.
(*) *À l'exclusion des champignons*

▼M1

Tableau 2.5. **Groupements de producteurs**

Nombre total de GP reconnus		
Nombre total de GP suspendus		
Nombre total de GP dont la reconnaissance a été suspendue		
Nombre total de GP devenus des OP		
Nombre total de GP ayant fusionné avec un (ou plusieurs) autre(s) GP	Nombre total de GP concernés	
	Nombre total de nouveaux GP	
	Nouveau(x) numéro(s) d'identification	
Nombre de membres par GP	Total	
	Entités juridiques	
	Personnes physiques	
	Nombre de producteurs de fruits et/ou de légumes	
Partie de la production destinée au marché du frais	Valeur	
	Volume *(en tonnes)*	
Partie de la production destinée à la transformation	Valeur	
	Volume *(en tonnes)*	
Superficie totale consacrée à la production de fruits et légumes *(ha)* (*)		

(*) *À l'exclusion des champignons*

▼M1

Rapport annuel - Partie A

État membre:		Année:	
Région:			

SECTION 3

INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES

Tableau 3.1. **Dépenses liées aux OP, OTP, AOP et ATOP**

		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Fonds opérationnel	Total approuvé				
	— Montant de la participation financière de l'organisation et/ou des membres de l'organisation				
	— Montant de l'aide financière de l'Union				
Fonds opérationnel final	Total des dépenses				
	— Montant de la participation financière des membres de l'organisation				
	— Montant de l'aide financière de l'Union				
Aide financière nationale	Montant de l'aide financière nationale effectivement versée				
	Montant estimé de l'aide financière nationale effectivement versée à rembourser par l'Union				
	Liste des régions bénéficiaires au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1308/2013				
Valeur de la production commercialisée *[calculée conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2017/891]*					

(Données en euros ou en monnaie nationale)

▼M1

Tableau 3.2. **Dépenses totales réelles pour les programmes opérationnels des OP, OTP, AOP et ATOP**

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Dépenses totales réelles *(en euros ou en monnaie nationale)*			
		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Investissements	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				
	Prévention et gestion des crises				
	Recherche				
Recherche et production expérimentale	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				
Régimes de qualité (UE et national) et mesures liées à l'amélioration de la qualité	Amélioration de la qualité du produit				
Promotion et communications	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Promotion des produits				
	Prévention et gestion des crises				
Formation et échange de bonnes pratiques	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Dépenses totales réelles *(en euros ou en monnaie nationale)*			
		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				
	Prévention et gestion des crises				
Services de conseil et assistance technique	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				
Production biologique	Mesures environnementales				
Production intégrée					
Meilleure utilisation ou meilleure gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage					
Actions en faveur de la conservation des sols					
Actions ciblées sur la création ou la préservation d'un habitat favorable à la biodiversité ou sur l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de caractéristiques historiques					
Actions favorisant les économies d'énergie (à l'exclusion des transports)					
Action liée à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de la gestion des déchets					
Transports					

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Dépenses totales réelles *(en euros ou en monnaie nationale)*			
		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Commercialisation					
Constitution de fonds de mutualisation	Prévention et gestion des crises				
Reconstitution des fonds de mutualisation					
Replantation de vergers					
Retrait du marché					
— Distribution gratuite					
— Autres					
Vendange en vert					
Non-récolte					
Assurance-récolte					
Accompagnement					
Frais d'administration	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				
	Prévention et gestion des crises				
	Recherche				
Autres	Planification de la production				
	Amélioration de la qualité du produit				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Dépenses totales réelles *(en euros ou en monnaie nationale)*			
		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
	Renforcement de la valeur commerciale du produit				
	Mesures environnementales				

Remarque: Le règlement (UE) nº 1308/2013 prévoit les objectifs suivants:

— Planification de la production Article 33, paragraphe 1, point a) et article 152, paragraphe 1, point c) i), ii) et xi)
— Amélioration de la qualité du produit Article 33, paragraphe 1, point b) et article 152, paragraphe 1, point c) i), iv) et vi)
— Renforcement de la valeur commerciale du produit Article 33, paragraphe 1, point c) et article 152, paragraphe 1, point c) i), ii), iii), iv), ix) et xi)
— Promotion des produits Article 33, paragraphe 1, point d) et article 152, paragraphe 1, point c) vi) et ix)
— Mesures environnementales Article 33, paragraphe 1, point e) et article 152, paragraphe 1, point c) iii), iv), v), vii) et viii)
— Prévention et gestion des crises Article 33, paragraphe 1, point f), article 33, paragraphe 3, point a), et article 152, paragraphe 1, point c) iv) et xi)
— Recherche Article 152, paragraphe 1, point c) iv)

Tableau 3.3. **Dépenses totales réelles pour les groupements de producteurs**

		Dépenses totales réelles pour tous les GP *(En euros ou en monnaie nationale)*
Investissements des GP	Investissements nécessaires pour obtenir la reconnaissance des GP	
	— Montant de l'aide financière de l'Union	
	— Montant de l'aide financière de l'EM	
	— Montant de la participation financière du GP/du membre du GP	

Tableau 3.4. **Retraits**

		Volume total annuel *(en tonnes)*	Dépenses totales *(en euros ou en monnaie nationale)*	Montant de l'aide financière de l'Union	Distribution gratuite *(en tonnes)*	Compostage *(en tonnes)*	Industrie de transformation *(en tonnes)*	Autres destinations *(en tonnes)*
Produits figurant à l'annexe IV du règlement (UE) 2017/891	Choux-fleurs							
	Tomates							
	Pommes							
	Raisins							

▼M1

		Volume total annuel *(en tonnes)*	Dépenses totales *(en euros ou en monnaie nationale)*	Montant de l'aide financière de l'Union	Distribution gratuite *(en tonnes)*	Compostage *(en tonnes)*	Industrie de transformation *(en tonnes)*	Autres destinations *(en tonnes)*
	Abricots							
	Brugnons et nectarines							
	Pêches							
	Poires							
	Aubergines							
	Melons							
	Pastèques							
	Oranges							
	Mandarines							
	Clémentines							
	Satsumas							
	Citrons							
Autres produits								
Total								

▼M1

Rapport annuel - Partie A

État membre:		Année:	
Région:			

SECTION 4

SUIVI DES PROGRAMMES OPERATIONNELS

Les indicateurs liés aux actions entreprises par les organisations de producteurs, par les associations d'organisations de producteurs, par les organisations transnationales et par les groupements de producteurs dans le cadre d'un programme opérationnel ou d'un plan de reconnaissance ne saisissent pas nécessairement tous les facteurs qui peuvent intervenir et influencer les résultats et les incidences d'un programme opérationnel ou d'un plan de reconnaissance. Dans ce contexte, l'information fournie par les indicateurs doit être interprétée à la lumière des informations quantitatives et qualitatives liées à d'autres facteurs clés qui contribuent au succès ou à l'échec de la mise en œuvre du programme ou du plan.

Dans le cas où les États membres utilisent des échantillons pour le calcul d'indicateurs, la taille de l'échantillon, sa représentativité et ses autres éléments constitutifs sont communiqués aux services de la Commission, en même temps que le rapport annuel.

Tableau 4.1. **Indicateurs concernant les OP, OTP, AOP et ATOP**

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs	Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Investissements ([1])	Planification de la production	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
	Amélioration de la qualité du produit	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
		Valeur totale de la production commercialisée/volume total de la production commercialisée *(en euros ou en monnaie nationale/kg)*				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs	Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
	Mesures environnementales	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
	Prévention et gestion des crises	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
	Recherche	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
Recherche et production expérimentale	Planification de la production	Valeur totale				
		Nombre d'exploitations				
	Amélioration de la qualité du produit	Valeur totale				
		Nombre d'exploitations				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Valeur totale				
		Nombre d'exploitations				
	Mesures environnementales	Nombre d'exploitations				
		Valeur totale				
Régimes de qualité (UE et national) (2) et mesures liées à l'amélioration de la qualité	Amélioration de la qualité du produit	Superficie consacrée aux AOP/IGP/STG (3) *(ha)*				
		Nombre d'exploitations				
		Volume *(en tonnes)*				
Promotion et communications (4)	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Nombre d'exploitations				
		Nombre de campagnes de promotion				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs	Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
	Promotion des produits	Nombre d'exploitations				
		Nombre de campagnes de promotion				
	Prévention et gestion des crises	Nombre d'exploitations				
		Nombre de campagnes de promotion				
Formation et échange de bonnes pratiques	Planification de la production	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Amélioration de la qualité du produit	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Mesures environnementales	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Prévention et gestion des crises	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
Services de conseil et assistance technique	Planification de la production	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Amélioration de la qualité du produit	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs	Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
	Mesures environnementales	Nombre d'exploitations				
		Nombre d'actions				
Production biologique	Mesures environnementales	Superficie consacrée à la production biologique de fruits et/ou de légumes *(ha)*				
		Nombre d'exploitations				
Production intégrée		Superficie consacrée à la production intégrée de fruits et/ou de légumes *(ha)*				
		Nombre d'exploitations				
Meilleure utilisation ou meilleure gestion de l'eau, y compris les économies et le drainage		Superficie consacrée à la production de fruits et légumes faisant l'objet d'une mesure ciblée sur une réduction de l'utilisation de l'eau *(ha)*				
		Nombre d'exploitations				
		Différence de volume (m^3) *(n – 1/n)*				
Actions en faveur de la conservation des sols		Superficie consacrée à la production de fruits et légumes présentant un risque d'érosion des sols sur lesquelles des mesures de lutte contre l'érosion sont mises en œuvre *(ha)* ([5])				
		Nombre d'exploitations				
		Différence d'utilisation d'engrais par hectare *(tonnes/ha)* *(n – 1/n)*				
Actions ciblées sur la création ou la préservation d'un habitat favorable à la biodiversité ou sur l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de caractéristiques historiques		Superficie concernée par des actions contribuant à la protection de l'habitat et de la biodiversité *(ha)*				
		Nombre d'exploitations				

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs		Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Actions favorisant les économies d'énergie (à l'exclusion des transports)		Superficie consacrée à la production de fruits et légumes faisant l'objet d'une mesure ciblée sur une réduction de l'énergie *(ha)*					
		Nombre d'exploitations					
		Différence de consommation énergétique *(n – 1/n):*					
		Solides	*(tonnes/volume de la production commercialisée)*				
		Liquides	*(L/volume de la production commercialisée)*				
		Gaz	*(m^3/volume de la production commercialisée)*				
		Électricité	*(kwh/volume de la production commercialisée)*				
Action liée à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de la gestion des déchets		Nombre d'exploitations					
		Différence de volume de déchets *(m^3/volume de production commercialisée)* *(n – 1/n)*					
		Différence de volume d'emballage *(m^3/volume de production commercialisée)* *(n – 1./n)*					
Transports		Différence de consommation énergétique *(n – 1./n):*					
		Liquides	*(L/volume de la production commercialisée)*				
		Gaz	*(m^3/volume de la production commercialisée)*				
		Électricité	*(kwh/volume de la production commercialisée)*				
Commercialisation		Nombre d'exploitations					
		Nombre d'actions					

▼M1

Actions/Mesures *Article 2, points f) et g), du règlement (UE) 2017/891*	Objectifs *Article 33, paragraphes 1 et 3, et article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1308/2013.*	Indicateurs	Toutes les OP	Toutes les OTP	Toutes les AOP	Toutes les ATOP
Constitution de fonds de mutualisation ([6])	Prévention et gestion des crises	Nombre d'exploitations				
Reconstitution des fonds de mutualisation ([7])		Nombre d'exploitations				
Replantation de vergers		Superficies concernées *(ha)*				
Retrait du marché ([7])		Nombre d'actions entreprises				
Vendange en vert ([8])		Nombre d'actions entreprises				
		Superficie concernée *(ha)*				
Non-récolte ([8])		Nombre d'actions entreprises				
		Superficie concernée *(ha)*				
Assurance-récolte		Nombre d'exploitations				
Accompagnement		Nombre d'actions entreprises				
Autres	Planification de la production	Nombre d'exploitations				
	Amélioration de la qualité du produit	Nombre d'exploitations				
	Renforcement de la valeur commerciale du produit	Nombre d'exploitations				
	Mesures environnementales	Nombre d'exploitations				

([1]) Y compris les investissements non productifs liés à la réalisation d'engagements pris dans le cadre du programme opérationnel.

([2]) Se réfèrent à une série d'obligations précises relatives aux méthodes de production: a) dont le respect est vérifié par un organisme de contrôle indépendant; et b) dont le résultat est un produit fini dont la qualité i) est très supérieure aux normes commerciales habituellement applicables en ce qui concerne la santé publique, la santé végétale ou l'environnement et ii) offre des débouchés commerciaux immédiats et dans un avenir prévisible. Il est proposé que les principaux types de «régimes de qualité» couvrent les domaines suivants: a) la production biologique certifiée, b) les indications géographiques et appellations d'origine protégées, c) la production intégrée certifiée, d) les régimes de qualité privés certifiés.

([3]) Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, spécialités traditionnelles garanties

([4]) Chaque journée d'une campagne de promotion ou de communication est considérée comme une action.

([5]) Par «présentant un risque d'érosion des sols», on entend toute parcelle dont la déclivité est supérieure à 10 %, que cette parcelle fasse ou non l'objet de mesures de lutte contre l'érosion (par exemple couvert végétal, rotation des cultures, etc.). Lorsque l'information est disponible, l'État membre peut opter pour la définition suivante: par «présentant un risque d'érosion des sols», on entend toute parcelle pour laquelle l'estimation de la perte en sols est supérieure au taux naturel de formation des sols, que cette parcelle fasse ou non l'objet de mesures de lutte contre l'érosion (par exemple couvert végétal, rotation des cultures, etc.).

([6]) Les actions relatives à la constitution/reconstitution de différents fonds de mutualisation sont considérées comme des actions différentes.

([7]) Retrait du marché du même produit à différentes périodes de l'année et retraits du marché de différents produits sont pris en compte comme des actions distinctes. Chaque opération de retrait du marché pour un produit donné est prise en compte comme une action.

([8]) La récolte en vert et la non-récolte de différents produits sont prises en compte comme des actions distinctes. La récolte en vert et la non-récolte du même produit comptent comme une action, quels que soient le nombre de jours qui ont été nécessaires, le nombre d'exploitations participantes et le nombre de parcelles ou d'hectares concernés.

▼M1

Tableau 4.2. **Indicateurs concernant les groupements de producteurs**

		Indicateur	Nombre
Investissements des GP	Investissements nécessaires pour obtenir la reconnaissance des GP	Nombre de membres par GP	
		Nombre de GP qui ont été reconnus comme OP	

▼B

ANNEXE III

Exigences minimales applicables au retrait de produits du marché, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2

1. Les produits sont:

   — entiers,

   — sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,

   — propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,

   — pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites,

   — exempts d'humidité extérieure anormale,

   — exempts d'odeur ou de saveur étrangères.

2. Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.

3. Les produits doivent présenter les caractéristiques de la variété et du type commercial.

▼B

ANNEXE IV

Frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison	Frais de transport (EUR/t) (1)
inférieure ou égale à 25 km	18,20
supérieure à 25 km et inférieure ou égale à 200 km	41,40
supérieure à 200 km et inférieure ou égale à 350 km	54,30
supérieure à 350 km et inférieure ou égale à 500 km	72,60
supérieure à 500 km et inférieure ou égale à 750 km	95,30
supérieure à 750 km	108,30

(1) Supplément pour le transport frigorifique: 8,50 EUR/t.

▼B

ANNEXE V

Frais de triage et d'emballage tels que visés à l'article 17, paragraphe 1

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/t)
Pommes	187,70
Poires	159,60
Oranges	240,80
Clémentines	296,60
Pêches	175,10
Brugnons et nectarines	205,80
Pastèques	167,00
Choux-fleurs	169,10
Autres produits	201,10

▼B

ANNEXE VI

Mention à apposer sur les emballages des produits, telle que visée à l'article 17, paragraphe 2

— Продукт, предназначен за безплатна дистрибуция (Регламент за изпълнение (ЕС) 2017/…)

— Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento de ejecución (UE) 2017/…]

— Produkt určený k bezplatné distribuci [prováděcí nařízení (EU) 2017/…]

— Produkt til gratis uddeling (gennemførelsesforordning (EU) 2017/…)

— Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Durchführungsverordnung (EU) 2017/…)

— Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [rakendusmäärus (EL) 2017/…]

— Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [εκτελεστικός κανονισμός (ΕΕ) 2017/…]

— Product for free distribution (Implementing Regulation (EU) 2017/…)

— Produit destiné à la distribution gratuite [règlement d'exécution (UE) 2017/…]

— Proizvod za slobodnu distribuciju (Provedbena uredba (EU) 2017/…)

— Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento di esecuzione (UE) 2017/…]

— Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Īstenošanas regula (ES) 2017/…]

— Nemokamai platinamas produktas [Įgyvendinimo reglamentas (ES) 2017/…]

— Ingyenes szétosztásra szánt termék ((EU) 2017/… végrehajtási rendelet)

— Prodott destinat għad-distribuzzjoni bla ħlas [Regolament ta' implimentazzjoni (UE) 2017/…]

— Voor gratis uitreiking bestemd product (Uitvoeringsverordening (EU) 2017/…)

— Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie wykonawcze (UE) 2017/…]

— Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento de execução (UE) 2017/…]

— Produs destinat distribuirii gratuite [Regulamentul de punere în aplicare (UE) 2017/…]

— Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [vykonávacie nariadenie (EÚ) 2017/…]

— Proizvod, namenjen za prosto razdelitev [Izvedbena uredba (EU) 2017/…]

— Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (täytäntöönpanoasetus (EU) 2017/…)

— Produkt för gratisutdelning (genomförandeförordning (EU) 2017/…)

▼B

ANNEXE VII

Produits et périodes d'application des droits à l'importation additionnels, tels que visés à l'article 39

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des droits additionnels est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application
78.0015	0702 00 00	Tomates	du 1er octobre au 31 mai
78.0020			du 1er juin au 30 septembre
78.0065	0707 00 05	Concombres	du 1er mai au 31 octobre
78.0075			du 1er novembre au 30 avril
78.0085	0709 91 00	Artichauts	du 1er novembre au 30 juin
78.0100	0709 93 10	Courgettes	du 1er janvier au 31 décembre
78.0110	0805 10 20	Oranges	du 1er décembre au 31 mai
78.0120	0805 20 10	Clémentines	du 1er novembre à fin février
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	du 1er novembre à fin février
78.0155	0805 50 10	Citrons	du 1er juin au 31 décembre
78.0160			du 1er janvier au 31 mai
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	du 16 juillet au 16 novembre
78.0175	0808 10 80	Pommes	du 1er janvier au 31 août
78.0180			du 1er septembre au 31 décembre
78.0220	0808 30 90	Poires	du 1er janvier au 30 avril
78.0235			du 1er juillet au 31 décembre
78.0250	0809 10 00	Abricots	du 1er juin au 31 juillet
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	du 16 mai au 15 août
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	du 16er juin au 30 septembre
78.0280	0809 40 05	Prunes	du 16 juin au 30 septembre